

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-063

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Prestation de Délégué à la Protection des Données externalisée JURESCO

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

Vu la proposition de prestation ci-jointe ;

**Considérant** que la commune a souhaité externaliser la fonction de Délégué à la Protection des Données pour se conformer au règlement européen sur la protection des données personnelles ;

**Considérant** que pour piloter la gouvernance des données personnelles de la collectivité, la commune a désigné la société CYBERSECURA, désormais JURESCO, auprès de la CNIL ;

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre sa collaboration avec JURESCO qui a réalisé depuis trois années, l'inventaire des données qu'il est nécessaire de continuer pour une totale conformité ;

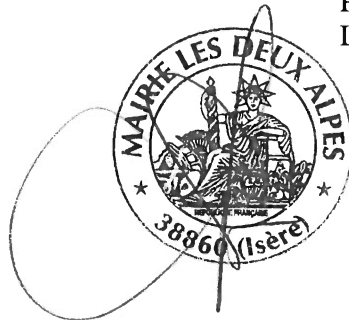
### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier la prestation de Délégué à la Protection des Données à la société à responsabilité limitée JURESCO, dont le siège social se situe 57 Bis, Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés à Grenoble, sous le numéro : 102 252 145, représentée par son gérant, Monsieur David ROZIER.

**Article 2 :** De signer à cet effet, le contrat de prestation dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 27 avril 2026  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11/05/2026



ID : 038-200064434-20260427-DEC2026063-AR

2026-063

Envoyé en préfecture le 11/05/2026  
Reçu en préfecture le 11/05/2026  
Publié le 11/05/2026  
ID : 038-200064434-20260427-DEC2026063-AR



Référence BC20260



57bis boulevard des Alpes  
38240 MEYLAN  
www.juresco.com  
06 21 54 42 37

## Dossier de proposition pour la Mairie de Les 2 Alpes

### Prestation de DPO externalisé

Prestation : **DPO externalisé à temps partagé** - Prestation de conseil à engagement de moyen

#### Continuation des travaux de mise en conformité.

**Priorités convenues** (indicatives seulement, à suivre au mieux en fonction des demandes de support et autres demandes prioritaires) :

\* Etablissement de la majorité des fiches de traitement, notamment avec les référents des services qui n'ont pas encore été abordés.

Période anticipée indicative pour ce volet : Avril 2026 à Septembre 2026

\* Information des personnes concernées (politiques de confidentialité si applicable, mentions d'information) avec les référents des services qui n'ont pas encore été abordés,

Période anticipée indicative pour ce volet : octobre 2026 à mars 2027

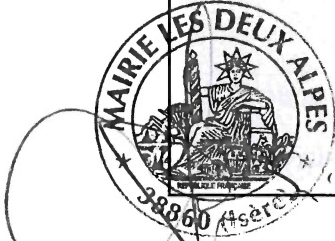
Les services prioritaires sont la DRH et les moyens généraux. Cette liste peut évoluer à tout moment sur votre demande.

1 année d'accompagnement (12 mois glissant) :  
d'avril 2026 à mars 2027 ou de mai 2026 à avril 2027 selon date de signature

Nbre de jours de prestation	Taux journalier	Coût total HT	TVA (20%)	Coût total TTC
12	€890,00	€10680,00	€2136,00	€12816,00

" Bon pour commande"  
Date, nom et signature du client

Les Deux Alpes  
le 11 MAI 2026  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**Facturation mensuelle en fin de mois échu.**

**Frais de déplacement en sus pour 1 aller/retour sur site : 60€ HT.**

Le temps de déplacement est imputé sur le budget selon le principe du partage '50% à votre charge, 50% à notre charge'.

Nous avons pris tout le soin possible pour établir cette proposition et restons à votre écoute pour la faire évoluer.

Merci de votre confiance,

**David Rozier, dirigeant-fondateur et expert en conformité RGPD**

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE & CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La société Juresco, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 57bis boulevard des Alpes, 38240 Meylan, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés à Grenoble, sous le numéro : 102 252 145, représenté(e) par David Rozier, en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée « Le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,  
D'une part,

### **ET**

La Mairie de Les 2 Alpes, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le signataire ci-dessous, en sa qualité spécifiée en signature,

Ci-après dénommé « le Client »  
D'autre part,

Le Prestataire et le Client étant ci-après dénommées, ensemble, les « Parties », ou, l'un d'entre eux indifféremment, une « Partie ».

### **Préambule :**

Le Prestataire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestations de services (ci-après dénommé « le Contrat ») afin de définir et de convenir des modalités des services du Prestataire au bénéfice du Client. Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.

Le présent contrat s'accompagne du Devis commercial (ci-après désigné « le Devis » ou « le Devis commercial ») qui comprend l'objet du contrat, les modalités de réalisation de la mission ainsi que le prix et les modalités de paiement de cette dernière. Ce devis est annexé au présent Contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du Contrat**

Le présent Contrat est un Contrat de prestations de conseils ayant pour objet une mission définie dans le Devis commercial.

L'objet du Contrat est ci-après dénommé la « Mission »

#### **Article 2 : Modalités de réalisation de la Mission**

Le Prestataire s'engage envers le Client à réaliser la Mission, précisé dans le Devis. Pour cela, le Prestataire mobilisera les moyens techniques et nécessaires à l'exécution de la Mission, faire preuve du plus grand professionnalisme, et veiller au respect des dispositions ou normes légales et réglementaires ou procédures applicables.

##### **2.1 L'organisation des travaux**

Le Prestataire recommande de maintenir un rythme de travail régulier et l'organisation des travaux afin de répondre à la mission est consigné dans le Devis commercial.

##### **2.2 Lieu d'exécution de la Prestation**

La prestation sera effectuée parfois dans les bureaux du Client et parfois dans les bureaux du Prestataire, selon les besoins des différentes tâches. Il sera primordial d'assurer une disponibilité, légère mais régulière, des intervenants adéquats chez le Client, pour co-piloter les travaux des consultants experts du Prestataire (validations de priorités, validations des écrits, etc.) mais aussi pour en assurer la meilleure plus-value à long terme pour le Client (adéquation optimale, appropriation, etc.).

### **2.3 Durée du contrat**

Le Contrat prend effet à la date de la signature du Devis commercial par le Client. Le Contrat est conclu pour la durée de réalisation de la Mission, sans pouvoir excéder une durée de quatre (4) ans.

### **2.4 Obligation de collaborer**

Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire. Le Client doit :

- Fournir des informations permettant la bonne exécution du présent Contrat ;
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Prestataire de la Mission ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
- Désigner un ou deux interlocuteurs privilégiés, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la Mission contractée.

### **Article 3 : Informations pré-contractuelles**

Le Prestataire s'est renseigné sur les besoins et a, préalablement à la conclusion du Contrat, exposé au Client les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission. Le Prestataire a rempli son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article L.111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.

De plus, le Prestataire a apporté les conseils nécessaires au Client afin que ce dernier apprécie l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

### **Article 4 : Résiliation anticipée du Contrat**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations essentielles expressément prévues au Contrat ou dans le Devis, la Partie pourra notifier le manquement et sa volonté de résilier le Contrat de manière anticipée à l'autre.

Sauf, à ce que le manquement soit réparé ou que les Parties trouvent un accord, la résiliation de plein droit du présent Contrat, prendra effet après l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Cette dernière sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

### **Article 5 : Prix et modalité de paiement de la prestation**

Le prix et les modalités de paiement de la prestation sont établis par le Prestataire et se situent sur le Devis.

### **Article 6 : Déclaration d'indépendance réciproque**

La relation établie entre le Client et le Prestataire est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du Contrat, dans la mesure où il n'existe

entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations prévues dans le Contrat.

Le présent Contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé que le Client sera libre de suivre, ou non, toutes préconisations éventuelles du Prestataire.

### **Article 7 : Travail dissimulé**

Le Prestataire certifie que les prestations seront réalisées avec un ou plusieurs salariés employés régulièrement embauchés au regard des articles L.8211-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, R.3243-1 et suivants et L. 1221-10 du Code du Travail dans le cadre du Contrat conclu avec le Client.

### **Article 8 : Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que des améliorations, compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire reste seul titulaire du savoir-faire et de l'expérience acquise au cours de l'exécution du Contrat, pour réaliser des prestations similaires auprès de tiers.

De convention expresse, la propriété du contenu des livrables réalisés par le Prestataire dans le cadre de sa Mission, sera transmise au Client, à compter du paiement intégral du prix indiqué dans le Devis et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le cas échéant, les contenus des livrables réalisés par le Prestataire sont des œuvres originales protégées par la législation sur la propriété intellectuelle. En contrepartie du versement intégral de sa rémunération, le Prestataire cède au Client, les droits d'exploitation sur ces contenus réalisés dans le cadre de sa Mission.

Ces droits d'exploitation comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation :

Le droit de reproduction comporte notamment :

- Le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, ou d'enregistrer, de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, le contenu des livrables.
- Le droit d'établir et de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Client, tous originaux, doubles ou copies du contenu des livrables réalisé, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.
- Le droit de mettre ou faire mettre le contenu des livrables à disposition du public par tous procédés connus ou inconnus et notamment via Internet et tous procédés d'exploitation en ligne, téléphoniques, informatiques.
- Le droit d'utiliser et d'autoriser un tiers quelconque à utiliser le contenu des Livrables.

Le droit de représentation comporte notamment :

- Le droit de diffuser le contenu des livrables en intégralité ou par extraits, sur tous réseaux et dans tous systèmes numériques actuels ou futurs, destinés au public et notamment par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation.
- Le droit de diffuser le contenu des livrables, en totalité ou par extraits, et notamment dans le cadre de l'ensemble des actions de communication et des services et/ou activités du Client, par quelque média, sur quelque support que ce soit et en tout lieu.

### **Article 9 : Obligation de confidentialité**

Le Prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent Contrat. Ces informations qu'elles soient fournies par son Client, ou celles qu'il aura découvertes par inadvertance dans le cadre de sa Mission. Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Chaque partie conservera de manière confidentielle toutes informations, données et tous documents qui concernent l'autre partie et/ou le présent Contrat, qui ne soient pas du domaine public et/ou qui n'ont pas été obtenues légitimement auprès de tiers ayant le droit de les divulguer.

Cet engagement de confidentialité devra être respecté pendant toute la durée du présent Contrat et pendant les deux années qui suivent son expiration quelle qu'en soit la cause, par les parties, leur personnel, leurs éventuels sous-traitants ou par tout tiers avec qui les parties seraient amenées à être en relation dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et qui serait dûment autorisé à recevoir ces informations, données et documents.

L'obligation de confidentialité peut être rallongé après l'expiration du contrat dans le cas où les deux parties signent un accord de confidentialité, ce dernier prévaut sur les dispositions précédentes concernant la durée de l'engagement de confidentialité.

Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent Contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## **Article 10 : Dispositions générales**

### **10.1 Bonne foi et coopération**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, de s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

### **10.2 Modification du Contrat**

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

### **10.3 Nullité**

Si l'une des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

### **10.4 Exclusion de garantie**

Le Prestataire exclut toute garantie autre que les garanties légales prévues par le droit en vigueur applicables à la prestation de services au titre du Contrat.

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

Le Prestataire est en droit de réfuter son implication dans d'éventuelles malfaçons qui seraient dues à des erreurs ou à une mauvaise information de la part du Client, et qui, dans ce cas, n'engagent pas sa responsabilité. Le Client devra endosser la pleine responsabilité des conséquences des documents en mauvais état ou peu utilisables qu'il a fourni au Prestataire.

### **10.5 Responsabilité**

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au Client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non-conforme aux préconisations du Prestataire).

## 10.6 Données personnelles

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

Les Parties garantissent que toutes les données personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat, ont été obtenues et seront utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Chaque Partie consent à ce que l'autre Partie, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat, collecte, traite, stocke, accède, communique, sauvegarde, archive ou supprime des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, prénoms, qualité, adresses e-mail et numéros de téléphone professionnels) (ci-après, les « Données Personnelles Business »), mais seulement dans la mesure où ces traitements de données personnelles seront nécessaires pour administrer le Contrat. Chacune des Parties s'engage à informer ses contacts du traitement de leurs Données Personnelles Business dans le cadre de la finalité prévue dans la présente clause.

En qualité de responsable de traitement distincts au sens du RGPD, le Client et le Prestataire garantissent être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de Données Personnelles Business réalisé dans le cadre du Contrat. Les Parties garantissent aux personnes physiques concernées par le traitement de Données Personnelles Business le droit d'être informées et d'accéder aux Données Personnelles Business les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données Personnelles Business collectées directement auprès des personnes physiques concernées. Afin d'exercer ces droits, les personnes physiques concernées pourront contacter directement le Client ou le Prestataire. Nonobstant ce qui précède, lesdits droits des personnes physiques ne pourront s'appliquer que dans les limites posées par le RGPD.

Chaque Partie doit informer l'autre Partie en cas de violation (au sens du RGPD) concernant des Données Personnelles Business collectées, traitées, stockées, communiquées, ou archivées, ainsi qu'en cas de plainte envoyée à l'une d'entre elles par toute personne physique concernée par le service de traitement ou d'hébergement effectué.

Les Parties s'engagent, en cas de résiliation ou de résolution du Contrat, ou encore à l'expiration de celui-ci pour quelque raison que ce soit, à supprimer de manière irréversible ou à retourner, et ce dans un délai raisonnable concordant avec leurs politiques d'archivage, toutes les Données Personnelles Business concernant l'autre Partie qu'elles auront pu détenir et se communiquer l'une à l'autre en vue de l'administration du Contrat.

## 10.7 Sous-traitance

En principe, le Prestataire ne sous-traite à quiconque la réalisation de la Mission définie à l'article 1 du présent Contrat. Il est possible que le Prestataire puisse faire appel à un sous-traitant pour mener à

bien des activités de traitements spécifiques dans le cadre de la Mission. Dans cette éventualité, le Prestataire informera préalablement et par écrit le Client des caractéristiques de cette sous-traitance.

Le Prestataire doit indiquer l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du début du contrat de la sous-traitance. Le Client dispose d'un délai conforme de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Cette sous-traitance interviendra aux seuls frais et risques du Prestataire et sous son entière responsabilité. La sous-traitance ne libérera pas le Prestataire de ses obligations, engagements et responsabilités contractuels, le Prestataire restant entièrement responsable de toute action, insuffisance, manquement, omission ou négligence de ses sous-traitants et de leurs agents, de la même manière qu'il est responsable de lui-même ou de ses propres agents. Le Prestataire sera également responsable du respect par ses sous-traitants de la législation et de la réglementation en vigueur, et obligations en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de conditions de travail et de droit social, en particulier celles relatives au travail illicite, ainsi qu'aux dispositions du Contrat.

### **10.8 Force majeure**

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure (des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendies, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties).

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit.

### **Article 11 : Les annexes**

Les annexes font partie intégrante de la convention des Parties.

### **Article 12 : Droit applicable - Règlement des différends**

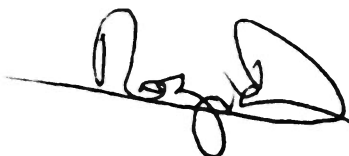
Le présent Contrat est assujéti au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat. Cependant, Si aucune solution amiable n'est trouvée, le différends sera définitivement tranché par les tribunaux de Grenoble, France.

Fait le 08/04/2026 à Meylan, en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Le Prestataire  
Nom et signature

David Rozier, gérant



Le Client  
Nom, qualité de signataire et signature

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11/05/2026



ID : 038-200064434-20260427-DEC2026063-AR